JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE
2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex

☎ : 03 20 78 06 16

Reçu le
24 DEC. 2013
secrétariat général
C.N.O.M.K.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
MASSEURS KINESITHERAPEUTES
120 RUE REAUMUR
75002 PARIS

Références RG n° 91-13-000602

Veuillez trouver ci-joint une copie de la décision prononcée le 13 décembre 2013.

Fait au Tribunal, le 16 décembre 2013

po/ LE GREFFIER

Brigitte Schulz

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE
2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex
☎ : 03 20 78 06 06

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE

RG N° 13-000602

Minute : JP 570 /13

JUGEMENT

Du : Vendredi 13 Décembre 2013

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

C/

JUGEMENT

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
siégeant 120-122 RUE REAUMUR,
75002 PARIS,
représenté par Madame SERRANT Anaïs, munie d'un mandat écrit

DEFENDEUR :

Monsieur
demeurant

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Alain BAVIERE
Greffier : Brigitte SCHULZ

DEBATS :

Audience publique du : 30 octobre 2013

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 13 Décembre 2013, par Alain BAVIERE, Président, assisté de Christelle BOULIN, Greffier stagiaire en pré-affectation, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE

Copie exécutoire délivrée le :
à :

FAITS ET PROCEDURE

Par courrier reçu au Greffe le 29 juillet 2013, Monsieur a fait opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 juin 2013, signifiée par acte d'huissier du 24 juillet 2013, lui enjoignant de payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 690 euros.

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES expose que la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a porté création de l'Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes, regroupant tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France. Il indique que Monsieur a été inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro ordinal 53736 par une décision du 18 mars 2008, et soutient qu'il est en conséquence redevable des cotisations professionnelles.

Il indique toutefois retirer de sa demande la cotisation due pour l'année 2008, et ramener sa demande au paiement des cotisations dues pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, soit 430 euros (130 euros pour 2009, et 75 euros pour chacune des années 2010, 2011, 2012 et 2013).

Il indique, d'autre part, ne pas maintenir sa demande reprise dans ses conclusions écrites, de condamnation de Monsieur au paiement d'une somme de 50 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur donne son accord pour payer les cotisations de 75 euros pour chacune des années 2010, 2011, 2012 et 2013, mais refuse de payer la somme de 130 euros au titre de la cotisation pour l'année 2009, car celle-ci est manifestement trop élevée, la preuve en étant que la cotisation annuelle pour un masseur kinésithérapeute salarié a été ramenée à 75 euros dès l'année suivante. Il indique être d'accord pour payer cette cotisation 2009 sur la base de 75 euros.

MOTIFS

Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a été faite par Monsieur dans les délais prévus par la loi.

La Juridiction de Proximité recevra, en la forme Monsieur en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 juin 2013.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE

Attendu que la cotisation à l'Ordre professionnel est due par chaque professionnel, quelque soit la forme sous laquelle il exerce sa profession, libérale ou salariée.

Attendu que Monsieur a été inscrit au tableau de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU NORD à compter du 18 mars 2008.

Attendu que la cotisation professionnelle pour l'année 2009 a été fixée à 130 euros, et pour chacune des années 2010,2011, 2012 et 2013 à 75 euros.

La Juridiction de Proximité condamnera Monsieur à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 430 euros au titre des cotisations 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais et dépens.

La Juridiction de Proximité condamnera Monsieur aux entiers frais et dépens de l'instance, les frais relatifs à la procédure d'injonction de payer demeurant à la charge du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, les sommes demandées lors de cette procédure étant supérieures à celles en définitive dues par Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de LILLE, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit, en la forme Monsieur en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 juin 2013.

Déclare non avenue l'ordonnance d'injonction de payer rendue par Monsieur le Juge de Proximité de LILLE le 18 juin 2013, sous le numéro 59350/95/13/000845.

En conséquence, statuant de nouveau et substituant le présent jugement à ladite ordonnance d'injonction de payer,

Condamne Monsieur à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 430 euros au titre des cotisations 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

JURIDICTION DE PROX

Condamne Monsieur aux entiers frais et dépens de l'instance, les frais relatifs à la procédure d'injonction de payer demeurant à la charge du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, les sommes demandées lors de cette procédure étant supérieures à celles en définitive dues par Monsieur

Ainsi jugé et prononcé, par jugement mis à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits.

La Greffière

Le Juge de Proximité

JURIDICTION DE PROXIMITE

4 - 602-2013

En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE et ORDONNE à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier le 17.12.13 Conseil National de l'ordre des Masseurs Kinesitherapeutes

LE GREFFIER.

"DELIVREE EN 5 PAGES"

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LILLE